

**Mandats du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; de la Rapporteuse spéciale sur
l'indépendance des juges et des avocats ; et du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de
jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint**

REFERENCE: AL
SEN 1/2015:

14 décembre 2015

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Premier Vice-Président du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; et de Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint conformément aux résolutions 24/7, 26/7, et 24/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les informations que nous avons reçues concernant des **allégations quant à l'arrestation et la détention arbitraires de sept jeunes hommes et de leur condamnation pour relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe.**

Selon les informations reçues:

Le mardi 21 juillet 2015 vers 17h, sept jeunes hommes ont été arrêtés dans un appartement privé de la cité Alioune Sow à Golf. Il s'agit de [REDACTED]

La police aurait surveillé la maison dès 10h du matin avant d'entrer dans l'appartement vers 17h. Six hommes de la police, dont trois en uniforme, seraient entrés dans l'appartement sans présenter de mandat de perquisition ou de mandat d'arrêt. La police aurait utilisé la force pour entrer. La raison invoquée pour l'opération serait la prétendue commission d'actes dits « contre nature ». Les six policiers auraient été accompagnés par trois femmes, dont la mère de l'une des personnes qui se trouvaient dans l'appartement. L'arrestation des jeunes hommes aurait été fondée sur les dénonciations de la mère de l'un d'entre eux, sans qu'aucune preuve ne soit présentée.

Il est rapporté que la police a fouillé l'appartement, mais que seule une faible quantité de chanvre indien aurait été emportée. La police aurait ensuite fermé la maison et gardé les clefs.

Lors de l'audience correctionnelle du 28 juillet 2015, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar aurait inculpé les sept jeunes hommes d'actes soi-disant « contre nature » et de « détention de cannabis ». Cinq d'entre eux n'auraient pas eu accès à un avocat jusqu'à leur première audience devant la cour lors de laquelle un avocat aurait décidé de s'occuper de leur affaire. Deux d'entre eux auraient été représentés par un avocat engagé par leurs familles respectives.

Bien que la mère de l'un de ces jeunes hommes ait été présente lors de l'arrestation, elle n'est jamais intervenue dans la procédure judiciaire qui a suivi, ni pendant les audiences. Le Tribunal l'aurait convoquée comme témoin, mais l'audience aurait été reportée trois fois (le 28 juillet, le 4 août et le 11 août 2015) en raison de son absence.

Le procès s'est ouvert le 18 août 2015 et, le 21 août 2015, le Tribunal a condamné les sept individus à six mois d'emprisonnement immédiat et 18 mois additionnels avec sursis pour avoir commis des actes dits « contre nature », sur la base de l'article 319 du Code Pénal.

La condamnation aurait été principalement fondée sur la découverte de préservatifs, dont un préservatif usagé, sur les lieux de l'arrestation. Il est rapporté que ce dernier point est préoccupant car il pourrait avoir un effet négatif sur les efforts menés dans la lutte contre le VIH et le Sida, poussant les minorités sexuelles sénégalaises à ne plus recourir au préservatif de peur de se voir arrêter et condamner de la même manière.

La décision du Tribunal n'aurait pas été notifiée à l'avocat des sept prévenus et par conséquent ce dernier n'a pas pu faire recours en appel pour ses clients.

En outre, au centre de détention, les sept jeunes hommes auraient fait l'objet d'insultes homophobes de la part de policiers, d'auxiliaires de police, de gardes pénitenciers et d'autres détenus. Il est également rapporté que les médias auraient largement publié leurs noms et tenu des propos diffamatoires à leur encontre, ce qui les expose, ainsi que leurs familles, à des risques pour leur sécurité, y compris lorsqu'ils seront libérés.

Nous exprimons nos plus vives préoccupations quant au caractère arbitraire des mesures décrites ci-dessus, en particulier en ce qui concerne la légitimité et la légalité de l'arrestation des sept jeunes hommes, leur condamnation pénale en raison de leur orientation sexuelle supposée, la vulnération de leurs droits à la non-discrimination, au respect de la vie privée et à l'égalité devant la loi. Nous exprimons également des préoccupations en ce qui concerne les possibles conséquences du recours à la présence de

préservatifs et lubrifiants dans l'appartement comme preuve principale fondant la condamnation sur les efforts entrepris dans la lutte contre le VIH et le Sida.

Si ces allégations s'avéraient fondées, elles constitueraient de multiples violations des droits de l'homme tels qu'énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques (articles 2, 17 et 26) et aux droits économiques, sociaux et culturels (article 12), ratifiés par le Sénégal le 13 février 1978, et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, veuillez bien vouloir vous référer à l'Annexe ci-joint contenant les références au droit international qui énonce les **instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme** et pertinents au regard de ces allégations, y compris ceux qui constituent les obligations légales internationales du Sénégal en matière de droits de l'homme.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir des informations détaillées sur les fondements juridiques de l'arrestation, la détention et la condamnation des sept jeunes hommes mentionnés ci-dessus.
3. Veuillez préciser en particulier dans quelle mesure la criminalisation d'actes sexuels consensuels et privés entre adultes, établie dans l'article 319 du Code Pénal, est compatible avec les normes internationales des droits de l'homme, notamment les articles 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
4. Veuillez nous fournir toute information disponible sur la procédure judiciaire qui a mené à la condamnation des sept jeunes hommes et expliquer dans quelle mesure cette procédure est compatible avec les normes internationales relatives au droit à un procès équitable, en particulier l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Veuillez expliquer pourquoi la décision du Tribunal n'a pas été notifiée à leur avocat et comment ce manquement a affecté le recours en appel.
5. Veuillez fournir toute information disponible sur les mesures mises en place pour protéger toute personne contre tout acte de discrimination et de violence fondé sur l'orientation sexuelle, réelle ou perçue, de la personne, et pour s'assurer que si de tels actes se produisent, ils seront examinés, poursuivis, et punis, que les auteurs soient des personnes privées ou des agents de l'Etat.

6. Veuillez fournir toute information disponible sur les mesures mises en place afin de garantir l'intégrité physique et psychologique de ces sept jeunes hommes.

7. Veuillez nous fournir toute information disponible sur les mesures mises en place au Sénégal contre le VIH-Sida, y compris l'utilisation de préservatifs.

Nous vous serions reconnaissants de recevoir une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations des droits de l'homme qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi au Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

José Guevara

Premier Vice-Président du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Mónica Pinto

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Dainius Pūras

Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que la prohibition des discriminations constitue la base de nombreux traités de protection des droits humains, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par le Sénégal le 13 février 1978 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (voire l'article 2). En particulier, nous voudrions attirer l'attention de votre Gouvernement sur les normes et principes énoncés dans les articles du PIDCP. L'article 2 stipule l'obligation des États de respecter et garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune y compris leur orientation sexuelle et leur identité de genre ; l'article 17 interdit l'immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée de la personne, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et les atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ; et l'article 26 stipule que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi.

Nous tenons également à souligner que les organes conventionnels des Nations Unies en matière des droits de l'homme (Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) ont établis une jurisprudence constante depuis plus de vingt ans à travers leurs observations générales et finales, selon laquelle l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des motifs de discrimination interdits par le droit international, la criminalisation de l'homosexualité est incompatible avec le droit international, et la détention, l'arrestation et l'emprisonnement d'individus sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre sont des mesures en soi arbitraires et en violation des articles 2, 3 et 26 du PIDCP, même dans les cas où celles-ci seraient autorisées par des lois nationales (voire, entre autres: CCPR/C/50/D/488/1992, CCPR/C/GC/35 ; E/C.12/GC/20 ; CRC/C/GC/13 ; CAT/C/GC/2 ; and CEDAW/C/GC/28).

Nous voudrions aussi souligner l'incompatibilité de l'article 319 du Code Pénal sénégalais avec les obligations internationales du Sénégal notamment concernant la prohibition de la discrimination. Dans ce contexte, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les résolutions 17/19 et 27/32 du Conseil des droits de l'homme, dans lesquelles le Conseil a exprimé sa grave préoccupation concernant les actes de violence et de discrimination commis, dans toutes les régions du monde, contre les personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. À cet égard, les organes conventionnels des Nations Unies, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont émis des recommandations aux États afin qu'ils protègent les personnes de la violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) et poursuivent les auteurs de ces violences; qu'il dépénalisent l'homosexualité et abrogent les autres lois qui sont utilisées pour punir, poursuivre ou harceler les

personnes sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre; et qu'ils promulguent des lois contre la discrimination qui incluent l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motifs interdits de discrimination, entre autres (voire A/HRC/29/23, para. 9-19 et 78-79).

En ligne avec l'article 12 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par le Sénégal le 13 février 1978, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le rapport du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint au Conseil des droits de l'homme en 2010. Ce rapport souligne que les lois qui pénalisent les relations consensuelles entre personnes du même sexe, ou l'orientation sexuelle et l'identité de genre des personnes, enfreignent diverses normes des droits de l'homme, y compris le droit à la santé. Ces lois sont intrinsèquement discriminatoires et, en tant que telles, violent les exigences du droit à la santé, qui requiert l'égalité d'accès à la santé pour toutes les personnes, sans discrimination (A/HRC/14/20, para. 6).

Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé estime que la criminalisation des relations consensuelles entre personnes du même sexe a des conséquences néfastes sur la jouissance du droit à la santé, à travers la création d'une perception sociétale que les personnes lesbiennes, gays et bisexuelles sont soi-disant « anormales » et « criminelles ». Cela a un impact néfaste grave sur leur soin de soi, avec des conséquences importantes, et parfois tragiques, décourageant leur accès aux soins et à la santé mentale (A/HRC/14/20, para. 17).

Les États qui criminalisent ces actes privés entre adultes du même sexe renforcent les préjugés existants, et légitiment la violence communautaire dirigée contre les personnes lesbiennes, gays et bisexuelles (A/HRC/14/20, para. 20). La criminalisation n'est pas la seule raison derrière la stigmatisation, mais elle perpétue les préjugés et stéréotypes existants. Comme tel, la stigmatisation empêche les institutions de traiter de manière efficace les problèmes liés à la santé des personnes particulièrement vulnérables (A/HRC/14/20, paras. 22 et 23).

Dans son rapport de mars 2010, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a exprimé son inquiétude quant aux détentions de personnes sur la base de leur orientation sexuelle et a appelé le Sénégal à « prêter une attention particulière aux détentions motivées pour atteintes aux bonnes mœurs ou à la morale publique en vue d'éviter toute possible discrimination contre les personnes qui ont une orientation sexuelle différente. » D'autre part, la résolution 275 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'inscrit dans ce cadre et a invité en 2014 les états membres à « mettre un terme aux actes de violation et d'abus, qu'ils soient commis par des acteurs étatiques ou non étatiques », à l'égard des individus en raison de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée. Finalement, dans le cadre de l'Examen périodique universel du Sénégal en 2013 et de l'examen de son rapport combiné périodique devant la Commission Africaine en 2015, les autorités sénégalaises se seraient engagées et auraient donné des assurances que l'homosexualité ne serait pas

criminalisée au Sénégal et que personne ne ferait l'objet de poursuite pénale uniquement sur la base de leur homosexualité.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 14 du PIDCP sur le droit à un procès juste et équitable qui stipule, entre autres, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix (voire l'article 14(3)(b)); et que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation (voire l'article 14(5)).

